# OURNAL OFFICIEI

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Four les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

#### TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE Six mois Un an VOIE AERIENNE Six mois Un an

Sénégal et autres Etats

de la CEAO ...... 15.000f

31.000f.

Etranger: France, Zaïre

R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.

20,000f 40,000f

Etranger: USA, Asie et autres Pays. Prix du numéro ....... Année courante 600f Année ant.

23.000f 46.000f

Journal légalisé ..........900f

Par la poste : -

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ...... 1.000 francs

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte postal ..... 45-20 - DAKAR

#### DECRETS ET ARRETES

### PRIMATURE

DECRET nº 94-320 du 25 mars 1994 portant relèvement des tarifs de vente et des abonnements au Journal officiel.

#### RAPPORT DE PRESENTATION

La mise sur pied d'un Comité de suivi du Journal officiel comprenant le Conseiller juridique du Président de la République, le représentant du Ministre de la Modernisation et de la Technologie, le représentant du Secrétaire général du Gouvernement a permis d'une part l'acquisition d'une cellule informatique de confection du Journal officiel, d'autre part, l'amélioration d'une manière efficiente de la parution du Journal officiel qui connait une sortie régulière depuis 1993 et la résorbtion du retard accusé en 1990-1991.

L'augmentation du prix des matières consommables nécessaires à la fabrication du Journal officiel découlant du changement de parité du franc CFA justifie le relèvement du prix du Journal officiel fixé depuis 1985.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre haute approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi nº 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi nº 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 85-1259 du 3 décembre 1985 portant relèvement des ifs de vente et des abonnements au Journal officiel;

#### DECRETE:

Article premier. - Les tarifs des abonnements, les prix de vente numéro, les tarifs d'insertion des annonces et avis au *Journal ficiel* de la République, sont modifiés conformément aux tableaux nexés au présent décret.

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent écret notamment le décret n° 85-1259 du 3 décembre 1985.

Art. 3. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie, des inances et du Plan et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent écret qui prend effet à compter de sa date de signature et publié vec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

#### TARIF DES ABONNEMENTS AU JOURNAL OFFICIEL

#### ANNEXE I

Abonnement au Journal officiel

PAYS	6 MOIS	1 AN
Sénégal et autres Etats de	1419 - F 1617 N	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
la C.E.A.O.	15.000 F	31.000 F
Par voie aérienne : France,		
Zaîre, Algérie, R.C.A., Gabon,		
Maroc, Tunisie	20.000 F	40.000 F
Par voie aérienne : U.S.A.,		
Asie, et autres pays :	23.000 F	46.000 F

#### ANNEXE II

#### Prix d'un numéro du journal officiel

Année courante	600	F
Année antérieure	700	F
J.O. légalisé (sur place)	900	F
Publication au Journal officiel la ligne	1000	F
Avis de perte Titre foncier + 2 JO légalisés10	.000	F
Avis de succession + 1 J.O. légalisé	000.0	F
Avis de vacances + 1 J.O. légalisé	.000	F
Avis de déchéance + 1 JO légalisé	000.0	F
Avis de demande d'immatriculation + 10 placards 17	7.000	F
Avis de bornage + 1 JO légalisé	.000	F
Déclaration d'association + 1 JO légalisé	.000	F
Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les	anno	nce